



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

Prescriptions en matière de protection des eaux pour les installations de transport par câble et installations accessoires

- Champ d'application**
- Les entreprises qui exploitent des installations à câbles soumises à la loi en la matière, à savoir les téléphériques, les funiculaires, les téléskis ainsi que les autres installations de transport mues ou portées par des câbles servant au transport de personne.
 - Les installations accessoires de ces dernières.
- Objectifs**
- Régler les compétences des autorités chargées de la surveillance et de l'exécution.
 - Concrétiser les prescriptions générales en matière de protection des eaux pour:
 - le transbordement, le stockage et l'utilisation de liquides et de substances de nature à polluer les eaux (mazout, diesel, détergents à froid, lubrifiants, etc.),
 - les installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux,
 - la production des eaux polluées et usées.
- Autorités compétentes**
- L'Office fédéral des transports (OFT) est responsable:
- de l'autorisation d'exploiter pour les installations à câbles soumises à concession fédérale pour le transport de personnes (LICa, art. 3, al. 1).
 - de l'approbation des plans de construction et d'installation servant principalement à l'exploitation de telles installations à câbles. Elle inclut toutes les autorisations nécessaires selon la législation sur l'environnement (protection de l'environnement, protection des eaux, transport de marchandises, cette dernière régissant le transport des marchandises dangereuses) (LICa, art. 3, al. 1).
 - de la surveillance relative au respect des charges dont ces autorisations sont assorties.
- La commune et le canton (services spécialisés) sont responsables:
- des autorisations relatives aux installations accessoires de ces installations à câbles, à savoir celles qui ne servent pas de manière prépondérante à l'exploitation de l'installation, ainsi que des installations à câbles qui ne sont pas soumises à concession pour le transport de personnes (téléskis, petits téléphériques, etc.) (LICa, art. 3, al. 2 / art. 10).
 - de la surveillance relative au respect des charges dont ces autorisations sont assorties.

Revêtements

- Tous les revêtements de sol des ateliers, salles d'eau, entrepôts et hangars ainsi que des aires servant au transbordement, aux travaux à l'extérieur, au nettoyage, aux stations services doivent être étanches et résistants aux huiles minérales (béton ou revêtement bitumeux avec scellement correspondant).
- En outre, les ateliers, entrepôts et hangars doivent être dépourvus de trop-plein. Un éventuel déversement dans les canalisations doit être justifié.

Evacuation des eaux des aires de transbordement, des stations services, des aires de nettoyage, salles d'eau

- Le déversement d'eaux polluées et/ou usées requiert une autorisation de l'OED. Il n'est permis qu'aux conditions mentionnées dans l'autorisation.
- Les eaux usées ne doivent pas porter atteinte aux installations publiques de traitement des eaux et à leur exploitation.
- Les eaux évacuées doivent respecter les exigences de qualité chiffrées qui sont édictées à l'annexe 3.2, chiffres 2 et 3 de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), et notamment celles-ci :

Déversement	dans les eaux	dans une STEP
pH	6,5 – 9,0	6,5 – 9,0
hydrocarbures	< 10 mg/litre	< 20 mg/litre
solvants chlorés	< 0,1 mg/litre	< 0,1 mg/litre

- Il est interdit de laver des véhicules, des appareils etc. ainsi que d'entreposer ou de manipuler des liquides et des substances de nature à polluer les eaux sur des aires où l'eau de pluie s'infiltrerait ou se déverse dans des eaux de surface.

Stockage de liquides de nature à polluer les eaux

- Les liquides de nature à polluer les eaux doivent être conservés de telle manière à ce que toute fuite éventuelle ne puisse atteindre les canalisations ou le sol.
- L'entreposage des substances dangereuses doit être conforme au «Guide pratique» et à l'«Information concernant le stockage de liquides pouvant polluer les eaux au canton de Berne». Les documents sont téléchargeables sur le site de l'OED sous Formulaires / notices -> Citernes -> Directives, consignes, notices OED.

Lubrifiants pour câble

- Le matériel doit être lubrifié à l'intérieur du bâtiment et sur un sol étanche sans trop-plein.
- Il faut éviter tout égouttement de lubrifiants à l'extérieur.
- Les lubrifiants ne doivent contenir aucun solvant chloré.

Lubrificateurs de câble, installations hydrauliques de levage, pompes à huile

- Toute installation doit être posée et exploitée dans un bac de rétention doté d'un revêtement résistant aux huiles. S'il est nécessaire de prévoir une évacuation des eaux, ces dernières doivent passer par un séparateur de boues équipé d'un coude plongeur ou par un séparateur d'huiles, avant d'être rejetées dans les canalisations d'eaux usées.

Installations électriques

- Les installations électriques qui contiennent de l'huile isolante ou hydraulique doivent être conformes aux mesures de protection des eaux édictées dans les recommandations 2.19 du 1^{er} mars 2006 de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Installations à air comprimé

- Tous les condensats huileux issus des installations à air comprimé doivent être récupérés et éliminés en tant que déchets spéciaux, sous réserve du déversement dans la canalisation des eaux usées après traitement dans un épurateur spécifique.

Déchets

- Les déchets liquides tels que résidus d'huile minérale, liquides hydrauliques, mélanges antigel, acide de batterie, etc. ne doivent pas être déversés dans les canalisations ou les eaux ou s'infiltrer dans le sol. Ils ne doivent pas non plus être éliminés avec les déchets urbains ou incinérés dans des installations inappropriées. De telles substances sont considérées comme des déchets spéciaux au sens de la législation sur les déchets. Ils doivent être triés, manipulés, déclarés et éliminés conformément aux prescriptions en vigueur.

Zone de protection des eaux souterraines S

- Les installations et constructions dans les zones de protection des eaux souterraines S font l'objet de charges strictes en matière de protection des eaux.

Bases légales

- *Loi du 23 juin 2006 sur les installations à câbles (LICa)*
- *Ordonnance du 21 décembre 2006 sur les installations à câbles (OICa)*
- *Ordonnance du 11 mars 2011 sur les câbles (OCâbles)*
- *Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)*
- *Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)*
- *Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)*
- *Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)*
- *Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)*